

Politique : Accès aux dossiers du tribunal au Manitoba

1.0 Introduction

1.1 Principe d'ouverture

Le principe voulant que le tribunal soit ouvert et permette l'accès aux instances judiciaires et aux dossiers est d'une importance cruciale dans une société libre et démocratique. C'est une garantie que, non seulement il y ait justice, mais qu'il soit aussi perçu qu'il y a eu justice. Ce principe d'ouverture est exprimé dans la tradition de common law mentionnée par la Cour suprême du Canada dans des arrêts comme Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre, [1982] 1 R.C.S. 175, à la p. 185, où le juge en chef Dickson, s'exprimant au nom de la majorité, a déclaré ce qui suit :

On a maintes fois soutenu que le droit des parties au litige de jouir de leur vie privée exige des audiences à huis clos. Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclue le public des procédures judiciaires. Les remarques suivantes du juge Laurence dans R. v. Wright, 8 T.R. 293 sont pertinentes et le juge Duff les cite et confirme dans l'arrêt Gazette Printing Co. c. Shallow (1909), 41 R.C.S. 339, à la p. 359:

Même si la publicité de ces procédures peut comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il est extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société de la publicité de ces procédures fait amplement contreponds aux inconvénients que subit l'individu dont les agissements sont ainsi visés.

...

Il n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de préserver ses propres dossiers. L'accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir à une fin irrégulière. Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire.

1.2 Objet

L'objet de la présente politique est (1) de fournir de l'aide au public qui cherche à accéder aux dossiers du tribunal tenus par les trois tribunaux du Manitoba : la Cour d'appel, la Cour du Banc du Roi du Manitoba et la Cour provinciale du Manitoba; et (2) d'aider le personnel du tribunal à répondre aux demandes d'accès.

1.3 Définition du public

Aux fins de la présente politique, on entend par « public » toute personne, organisation de médias ou ministère ou organisme privé ou gouvernemental pour lequel aucun pouvoir légal ou autre ne définit l'accès aux dossiers du tribunal. Le public n'inclut pas la magistrature, les officiers de justice et le personnel directement lié au fonctionnement du tribunal. Le public n'inclut pas non plus les parties ou leurs avocats en ce qui concerne l'accès au dossier dans leur affaire.

2.0 Accès aux dossiers du tribunal

2.1 Définition de « dossier du tribunal »

Aux fins de la présente politique, on entend par « dossier du tribunal » tout document ou autre support (physique ou électronique) reçu ou tenu par le tribunal et qui concerne une procédure judiciaire ou lui est lié. Sont exclus tous les dossiers d'administration judiciaire, comme les rôles des tribunaux, le contenu des programmes de formation judiciaire, les statistiques d'activités judiciaires préparées pour ou par un juge ou les commentaires du juge sur les affaires.

2.2 Accès général

- 2.2.1** L'information contenue dans un dossier du tribunal est accessible et peut être examinée, sauf en cas d'exclusion en vertu de 2.3.
- 2.2.2** Il est généralement autorisé de faire une copie de l'information contenue dans un dossier du tribunal, comme un document. Toutefois, en ce qui concerne certaines parties du dossier du tribunal, la permission ou l'ordonnance du tribunal peut être nécessaire pour obtenir une copie.
- 2.2.3** Le personnel judiciaire répondra à une demande d'information contenue dans un dossier du tribunal dans un délai raisonnable tout en tenant compte de facteurs comme le volume de l'information demandée, la disponibilité de celle-ci ou son stockage à l'extérieur des lieux, par exemple dans les archives, etc. Certains renseignements judiciaires peuvent être fournis par le personnel du tribunal par téléphone, télécopieur ou courrier régulier et électronique.
- 2.2.4** Des frais peuvent être exigés pour avoir accès à l'information judiciaire et la copier.
- 2.2.5** Une ordonnance judiciaire interdisant ou empêchant la publication de certains renseignements contenus dans un dossier du tribunal n'a pas d'effet sur l'accès à ce dossier du tribunal. La personne qui demande l'accès à l'information contenue dans le dossier du tribunal est liée par les dispositions de l'ordonnance qui interdit la publication.

2.3 Exclusions

- 2.3.1** Les dossiers du tribunal et l'information ci-après **sont** exclus de l'accès du public.
- Demande et pièces justificatives pour l'interception de communications privées (« écoute téléphonique ») ou toute ordonnance rendue en conséquence
 - Dénonciation (accusation), lorsque les actes (citation à comparaître) n'ont pas été signifiés ou s'ils ont été refusés ou n'ont pas été émis ou si le mandat (première instance) n'a pas été signé
 - Mandat de perquisition et dénonciation à l'appui lorsqu'un rapport à un juge n'a pas été déposé et que les objets ne sont pas trouvés au cours de la fouille ou perquisition
 - Liste du jury et liste actuelle des jurés
 - Mémoire de conférence de règlement (au pénal)

- Mémoire préalable au procès
- Mémoire de conférence de cause
- Bulletin d'information sur la gestion des causes
- Mémoire de conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge
- Toute information contenue dans une procédure de division familiale conformément à la règle 4.10 du Banc du Roi
- Toute information contenue dans un dossier du tribunal de la jeunesse, conformément aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- Toute information contenue dans un document d'adoption du tribunal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'adoption*
- Toute information contenue dans un dossier du tribunal de protection des enfants, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*
- Toute information scellée par ordonnance judiciaire

2.3.2 Le public n'a pas accès à l'information suivante dans les dossiers du tribunal tant que ce n'est pas une preuve au dossier du procès:

- Rapport d'évaluation
- Livre de pièces avant le procès
- Transcription de l'interrogatoire préalable
- Rapport présentenciel
- Déclaration de la victime
- Rapport de la preuve d'expert
- Toute autre information désignée par un juge

3.0 Accès électronique

Sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.3, l'accès à l'information dans les dossiers de la Cour d'appel ou de la Cour du Banc du Roi du Manitoba, en ce qui concerne les actions au civil, en droit de la famille ou au pénal pour adultes, est possible par voie électronique. L'accès aux dossiers de la Cour provinciale ne peut pas encore se faire par voie électronique. L'information suivante peut être obtenue par voie électronique grâce au site Web des tribunaux <http://www.manitobacourts.mb.ca/french/home.fr.html> ou à <http://www.jus.gov.mb.ca>.

- numéro du greffe et titre de l'instance
- liste des documents déposés, numéro du document et date de dépôt au greffe, nom du document et notes de présentation sur le contenu du document
- noms des parties à l'affaire et nom de leur avocat, information de contact pour l'avocat
- date et heure de la ou des prochaines audiences dans le procès
- renvoi à tout dossier connexe du tribunal
- information générale sur les dates de disponibilité du tribunal pour aider à la mise au rôle d'une affaire
- aperçu de la liste des audiences quotidiennes devant le tribunal pour les emplacements des tribunaux dans tout le Manitoba
- tables d'intérêt antérieur au jugement et postérieur au jugement à compter d'avril 1993

4.0 Accès aux instances judiciaires

4.1 Accès général

L'accès est généralement permis aux instances judiciaires.

4.2 Procès à huis clos

Certains procès ont lieu à huis clos conformément à la loi, aux règles de pratique du tribunal ou à la discrétion de ce dernier. Par exemple, dans les cas suivants :

- Protection de l'enfant (conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*)
- Conférences de causes; conférences préparatoires au procès; conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge (médiation judiciaire); conférences de règlement (conformément aux règles du tribunal)
- Demandes de mandat de perquisition ou d'écoute électronique (conformément au *Code criminel*)